



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**
Date : **3 juillet 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Anita Ušacka, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06, et a/0241/06 à a/0250/06

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Besouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Joseph Keta
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	7
II.	Observations des parties	9
	A. Demandes ICC-01/04-171-Conf-Exp à ICC-01/04-176-Conf-Exp	9
	B. Demandes ICC-01/04-326-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-327-Conf-Exp	10
	C. Demandes ICC-01/04-356-Conf-Exp	11
III.	Analyse	13
	A. Les demandes ont-elles été remplies conformément à la norme 86 du Règlement de la Cour ?	13
	B. Les demandeurs répondent-ils, de prime abord, aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ?	17
	C. Examen des demandes de participation	20

NOUS, Anita Ušacka, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/0047/06 à a/0052/06 (« les Demandes »)¹ versées le 25 juillet 2006 au dossier de la situation en République démocratique du Congo (RDC) sous la mention « confidentiel, *ex parte* », par lesquelles les demandeurs demandent à se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête en RDC,

VU les demandes de participation à la procédure a/0221/06², a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06³, déposées les 23 et 24 avril 2007, au dossier de la situation en RDC sous la mention « confidentiel, *ex parte* », par lesquelles les demandeurs demandent à se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête en RDC,

VU les Observations du Conseil ad hoc de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo⁴, versées le 28 novembre 2006, au dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

VU l'Observation du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité des Victimes⁵, versée le 25 juin 2007 au dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

VU les observations de l'Accusation sur les demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06⁶, versées le 30 novembre 2006 au dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

¹ ICC-01/04-171-Conf-Exp à ICC-01/04-176-Conf-Exp.

² ICC-01/04-326-Conf-Exp-Anx2.

³ ICC-01/04-327-Conf-Exp-Anx 1 à 20.

⁴ ICC-01/04-314-Conf ; ICC-01/04-314-Conf-Anx 1-2.

⁵ ICC-01/04-347-Conf.

VU la réponse de l'Accusation en vertu de la règle 89-1 aux demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06⁷, versée le 25 juin 2007 au dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

VU la Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du Conseil public pour la Défense d'informations supplémentaires sur les demandes de participation, en application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire I du 24 août 2007⁸, document versé par le Greffier, le 3 septembre 2007, au dossier de l'enquête sur la situation en RDC,

VU le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/0 »⁹, rendu le 24 décembre 2007, par lequel Mme la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique, a décidé de ne pas statuer sur les demandes de participation a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06,

VU les demandes de participation à la procédure a/0163/06 à a/0187/06 (« les Demandes »)¹⁰, versées le 29 juin 2006 au dossier de la situation en RDC sous la

⁶ ICC-O 1/04-315, ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

⁷ ICC-01/04-346.

⁸ ICC-01/04-384-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-423-Corr.

¹⁰ ICC-01/04-356-Conf-Exp.

mention « confidentiel, *ex parte* », par lesquelles les demandeurs demandent à se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête en RDC,

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure¹¹, rendue le 17 juillet 2007 par Mme la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique,

VU la Décision portant suspension du délai imparti pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation à la procédure¹², rendue le 31 juillet 2008 par Mme la juge Akua Kuenyehia, en sa qualité de juge unique,

VU la Décision relative au délai imparti pour présenter des observations sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0163/06 à a/0187/06¹³, rendue le 22 août 2007 par Mme la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique,

VU la Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du Conseil Public pour la Défense d'informations supplémentaires sur des demandes de participation, en application de la décision de la Chambre Préliminaire I du 22 août 2007¹⁴, document déposé par le Greffier le 28 août 2007, sous la mention « confidentiel, *ex parte* »,

VU l'Addendum au document « Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du Conseil public pour la Défense d'informations supplémentaires sur des demandes de participation, en application de la décision de la Chambre préliminaire I du 22 août 2007 »¹⁵, déposé par le Greffier le 3 septembre 2007, sous la mention « confidentiel, *ex parte* »,

¹¹ ICC-01/04-358.

¹² ICC-01/04-368-tFRA.

¹³ ICC-01/04-375-tFRA.

¹⁴ ICC-01/04-377-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-385-Conf-Exp.

VU la réponse déposée le 27 septembre 2007 par l'Accusation, laquelle répondait, en vertu de la règle 89-1, aux demandes de participation à la procédure liée à la situation en RDC introduites par les demandeurs a/0163/06 à a/0187/06¹⁶,

VU les Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité de victimes de demandeurs¹⁷, déposées le 4 octobre 2007,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête de la Situation en RDC¹⁸, rendue par la Chambre préliminaire I le 11 avril 2008,

VU les articles 11, 12, 13, 21-2, 57-3-c, 58, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16, 85, 87, 89, 90, 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

1. La présente décision examinera les demandes déposées les 25 juillet 2006¹⁹, les 23²⁰ et 24²¹ avril 2007 et le 3 juillet 2007²².

2. Le 23 janvier 2008, la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), a fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel, présentée par le Bureau du conseil public pour la Défense

¹⁶ ICC-01/04-402-Conf.

¹⁷ ICC-01/04-404-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-493.

¹⁹ ICC-01/04-171-Conf-Exp à ICC-01/04-176-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-326-Conf-Exp-Anx2.

²¹ ICC-01/04-327-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-356-Conf-Exp.

(« le Bureau »)²³, contre la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge²⁴. Elle a autorisé l'appel sur une seule question en deux parties, relative au processus de présentation par les victimes d'une demande de participation à la procédure dans le cadre de l'enquête en RDC, celle de savoir

si l'article 68-3 du Statut peut être interprété comme prévoyant une « qualité de victime dans le cadre de la procédure » au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ; et i) dans l'affirmative, si la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour prévoient une procédure de demande de participation qui vise seulement à accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure et qui, partant, se distingue nettement de la définition des droits procéduraux associés à cette qualité ; et quelles sont les caractéristiques spécifiques de la procédure de demande de participation ? ou ii) dans la négative, comment doivent être traitées les demandes de participation introduites au stade de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire²⁵ ?,

3. Le 6 février 2008, la juge Sylvia Steiner a autorisé l'appel²⁶ de la décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06, qu'elle a rendue le 24 décembre 2007. Par cette décision, le juge unique a accordé l'autorisation d'interjeter appel d'une question soulevée par l'Accusation²⁷ et de deux questions soulevées par le Bureau²⁸, relativement au processus de présentation par les victimes d'une demande de participation au stade de l'enquête sur la situation en RDC :

²³ ICC-01/04-438-tFRA.

²⁴ ICC-01/04-419.

²⁵ ICC-01/04-438-tFRA, p. 8 et 9.

²⁶ ICC-01/04-444-tFRA.

²⁷ ICC-01/04-428.

²⁸ ICC-01/04-429.

i) La Chambre peut-elle accorder la qualité de victime autorisée à participer à la procédure, au sens de la Décision, sans tenir compte de ses conclusions relatives à la question de savoir si les conditions de l'article 68-3 et de la règle 89 sont remplies et sans examiner ni définir les intérêts personnels en jeu, ou sans suivre les étapes recommandées par la jurisprudence de la Chambre d'appel ;

ii) La Chambre peut-elle accorder aux victimes un droit général de participation, ou la participation des victimes est-elle subordonnée à la décision relative aux répercussions de procédures spécifiques sur les intérêts personnels des demandeurs et à une évaluation de l'opportunité de leur participation ; et

iii) Est-il nécessaire, pour établir qu'une personne a subi un préjudice moral du fait du préjudice subi par une autre personne, de produire des preuves supplémentaires de l'identité de cette autre personne et de sa relation avec le demandeur.²⁹

4. Le juge unique rappelle que la Chambre d'appel ne s'est pas encore prononcée sur les appels interjetés de ces décisions. Toutefois, celle-ci n'a pas ordonné que ces appels aient un effet suspensif, comme le permet l'article 82-3 du Statut. Par conséquent, le juge unique statuera sur ces 58 demandes de participation pendantes sur la base de la jurisprudence actuelle de la Chambre préliminaire, étant entendu qu'il pourrait être amené à modifier ultérieurement sa décision, pour la mettre en conformité avec l'arrêt rendu.

II. Observations des parties

A. Demandes ICC-01/04-171-Conf-Exp à ICC-01/04-176-Conf-Exp

5. Les observations des parties sur les six demandes de participation dont la Chambre est saisie depuis le 25 juillet 2006 ont été déposées le 28 novembre 2006 par le conseil ad hoc de la Défense³⁰ et le 30 novembre 2006 par l'Accusation³¹.

6. Le conseil ad hoc de la Défense a demandé à la Chambre de n'accorder la qualité de victime qu'aux demandeurs a/0049/06 et a/0050/06. Il relève que les

²⁹ ICC-01/04-444-tFRA.

³⁰ ICC-01/04-314.

³¹ ICC-01/04-315.

demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0051/06 et a/0052/06 étant mineurs, leurs demandes devraient être rejetées à moins d'être présentées par leur tuteur légal.

7. L'Accusation soutient, à titre principal, que pour déterminer s'il y a lieu de reconnaître la qualité de victime aux demandeurs, le juge unique devrait s'assurer qu'ils satisfont bien aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement et que, conformément aux dispositions de l'article 68-3 du Statut, leurs intérêts personnels sont concernés par la procédure. Cependant, elle considère que ces intérêts « ne peuvent être déterminés avec certitude qu'une fois que l'affaire aura débuté, et non pas par le simple fait que des crimes font l'objet d'enquêtes ». Par conséquent, elle demande à la Chambre de rejeter l'ensemble des demandes. Si la Chambre ne souscrivait pas à la position de l'Accusation, celle-ci ne s'opposerait pas à la participation des demandeurs dans le cadre de la procédure liée à la situation en RDC.

B. Demandes ICC-01/04-326-Conf-Exp-Anx2 et ICC-01/04-327-Conf-Exp

8. Les observations des parties sur les 19 demandes de participation dont la Chambre est saisie depuis les 23 et 24 avril 2007 ont été déposées le 25 juin 2007 par l'Accusation³² et par le Bureau³³.

9. L'Accusation maintient sa position à titre principal, comme il a été mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, et demande par conséquent à la Chambre de rejeter l'ensemble des demandes de participation.

10. Le Bureau demande à titre principal que la Chambre rejette à titre préliminaire les demandes de participation au motif que celles-ci sont entachées d'un certain nombre d'irrégularités d'une part, et que les demandeurs n'ont fourni

³² ICC-01/04-346.

³³ ICC-01/04-347-Conf.

aucun élément à l'appui de leurs dires d'autre part. À titre subsidiaire, le Bureau demande à la Chambre de ne pas se prononcer sur ces demandes avant que :

- i) Les demandeurs aient épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions internes ;
- ii) Les demandeurs aient déposé d'éventuelles demandes de réparation auprès d'une juridiction interne ou qu'ils aient été informés que leur requête une fois acceptée par la Cour, ils ne pourraient plus demander d'autres mesures auprès d'une autre juridiction ;
- iii) L'Accusation ait fourni au Bureau toute information à décharge en lien avec les demandes ou tout autre élément nécessaire à la préparation de la Défense, de sorte que le Bureau puisse présenter des arguments supplémentaires découlant de ces nouveaux éléments ;
- iv) Le Bureau ait la possibilité de présenter des arguments supplémentaires concernant la compétence de la Cour à l'égard de la situation en RDC.

11. Enfin, le Bureau estime que toutes les demandes devraient être rejetées en vertu de l'article 68-3 du Statut, étant donné que les intérêts personnels des demandeurs ne sont pas touchés à ce stade de la procédure, que leur participation serait inappropriée et porterait préjudice aux droits de la Défense.

C. Demande ICC-01/04-356-Conf

12. Les observations des parties sur les 25 demandes de participation dont la Chambre est saisie depuis le 3 juillet 2007 ont été déposées le 27 septembre 2007³⁴ par l'Accusation et le 5 octobre 2007³⁵ par le Bureau.

13. L'Accusation signale que, pour statuer sur ces demandes, le juge unique doit être convaincu d'une part, que le demandeur satisfait bien aux critères énoncés à la règle 85-a du Règlement, et d'autre part, que les conditions prescrites à l'article 68-3 du Statut sont bien remplies, à savoir : que les « intérêts personnels » du demandeur sont directement concernés par la procédure à laquelle celui-ci souhaiterait

³⁴ ICC-01/04-402-Conf.

³⁵ ICC-01/04-404-Conf.

participer, et qu'une telle participation est « appropriée » à ce stade de la procédure. Elle avance que pour démontrer que ses « intérêts personnels » sont concernés, le demandeur doit fournir des raisons plus précises qu'un intérêt général à voir l'enquête progresser et aboutir, sans quoi le « critère des intérêts personnels », énoncé à l'article 68-3 du Statut n'aurait plus de sens. Or à son avis, bien que les demandeurs aient rempli les conditions prescrites par la règle 85-a du Règlement, ils ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut, à savoir que leurs intérêts personnels sont concernés par cette phase de la procédure.

14. Dans ses observations, le Bureau sollicite, à titre principal, que la Chambre rejette les informations supplémentaires et les demandes y afférentes, au motif que leur dépôt ne respecte pas les formes prescrites. Le Bureau demande également à la Chambre, à titre subsidiaire, de déclarer qu'aucun des demandeurs ne remplit les conditions lui permettant de participer à la procédure en qualité de victime conformément à l'article 68-3 du Statut et de la règle 85-a du Règlement, car i) les demandeurs ne justifient pas que leurs intérêts personnels sont affectés ; ii) leur participation serait inappropriée et porterait préjudice aux droits de la Défense et au procès équitable ; et iii) aucun des requérants ne remplit les conditions lui permettant d'être qualifié de victime devant la Cour. En conséquence, le Bureau demande à la Chambre de rejeter l'ensemble des demandes de participation.

III. Analyse

15. Le juge unique observe qu'entre le moment où les demandes susmentionnées ont été déposées et celui où la présente décision est rendue, la Chambre a précisé les critères essentiels sur lesquels se fonde une décision relative à une demande de participation à la procédure. De ce fait, le juge unique observera, dans sa décision, le cadre décrit ci-dessous :

A. Les demandes ont-elles été remplies conformément à la norme 86 du Règlement de la Cour ?

16. Le 17 août 2007, la Chambre a jugé qu'une demande de participation n'est complète que si elle contient les informations suivantes :

- i) L'identité du demandeur ;
- ii) La date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) Le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) Une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) Une preuve d'identité ;
- vi) Si la demande a été introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) Si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) Une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.³⁶

17. En outre, si une demande de participation est introduite au nom du demandeur par une tierce personne (dont l'identité est mentionnée à la section B du formulaire de demande de participation), elle doit être accompagnée d'une preuve

³⁶ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

de l'identité de ladite personne, ainsi que d'une preuve du lien de parenté ou de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, conformément à la règle 86-2-e du Règlement³⁷. À cet égard, le juge unique note que les demandes a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0164/06, a/0169/06, a/0171/06, a/0225/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0242/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0247/06 et a/0248/06 ont été introduites au nom des demandeurs par des tierces personnes.

18. La Chambre autorisera, à cet effet, la présentation des documents suivants, attestant de l'identité, du lien de parenté ou de la tutelle légale :

- i) Carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) Carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) Certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) Déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins³⁸.

19. Le juge unique rappelle que dans ses observations sur les demandes de participation, le Bureau fait valoir que la Chambre devrait rejeter toutes les demandes introduites en date du 3 juillet 2007, au motif qu'elle ne peut vérifier l'authenticité des cartes électorales fournies par certains demandeurs, au motif que ces cartes sont aisément falsifiables³⁹. Il ajoute que la Chambre ne peut vérifier à ce

³⁷ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 13.

³⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 15.

³⁹ ICC-01/04-404-Conf, par. 17.

stade que le demandeur est bien la personne dont la carte d'électeur est jointe à la demande, en partie parce que les demandeurs ne produisent pas de copies certifiées de leurs documents d'identité⁴⁰.

20. Le juge unique rappelle que la Chambre a précédemment déclaré que :

[E]lle sait pertinemment que, dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir. À cet égard, au stade de l'enquête sur la situation, la Chambre autorisera la présentation des documents suivants : [...] carte d'électeur...⁴¹

Le juge unique note donc, à ce sujet, que la Chambre n'a jamais exigé que la demande de participation à la procédure soit accompagnée d'une copie certifiée du document d'identité du demandeur. De plus, dans des régions en proie à un conflit, ou qui l'ont été, les services d'état civil habilités à délivrer des copies certifiées de documents officiels peuvent être difficiles d'accès ou simplement inexistants. Le juge unique rappelle, de surcroît, que de nombreuses personnes s'étant vu accorder la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont été déclarées indigentes par le Greffier et leur conseil a été désigné par la Cour⁴². Ainsi exiger des demandeurs qu'ils se rendent à la ville ou au centre administratif régional le plus proche, s'il y en a, à des heures, voire des jours de leur village ou localité de résidence, afin de fournir une copie certifiée de leur document d'identité, reviendrait à leur causer des difficultés et des dépenses considérables qui, de l'avis du juge unique, créerait un obstacle insurmontable à leur participation à la procédure, particulièrement à la phase préliminaire.

21. Par conséquent, le juge unique est convaincu que si, aux fins d'une décision rendue en vertu de la règle 89-1 du Règlement, il suffit de joindre à la demande de participation un document qui constitue, de prime abord, une preuve d'identité, la

⁴⁰ ICC-01/04-404-Conf, par. 17.

⁴¹ ICC-01/04-374-tFRA, par. 13 et 15.

⁴² Voir, par exemple, ICC-01/04-490 ; ICC-01/04-1383-Corr ; ICC-01/04-01/07-562 et ICC-01/04-01/07-563.

crédibilité et l'authenticité de l'identité des demandeurs seront établies ultérieurement et leurs déclarations examinées plus avant. Il n'entend donc pas créer, comme le propose le Bureau, un tel obstacle au stade de la demande de participation à la procédure.

22. En outre, le juge unique observe que les demandes de participation a/0164/06 et a/0171/06 ont été introduites au nom de personnes décédées. À cet égard, elle rappelle que la juge Sylvia Steiner, en sa qualité de juge unique, a précédemment déclaré que :

la règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. Le juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires⁴³.

23. Cependant, le juge unique note également que les personnes ayant introduit les demandes a/0164/06 et a/0171/06 (dont les noms sont inscrits à la section B du formulaire de demande de participation) affirment aussi avoir personnellement subi un préjudice. Par conséquent, conformément à la pratique retenue par la présente Chambre⁴⁴, le juge unique n'examinera ces demandes de participation qu'en tant qu'elles se rapportent au préjudice qu'aurait subi le demandeur et non à celui subi par la personne décédée (dont le nom est inscrit à la section A du formulaire de participation).

⁴³ ICC-01/04-423-Corr, par. 24.

⁴⁴ ICC-01/04-423-Corr, par. 24 *in fine*.

B. Les demandeurs répondent-ils, de prime abord, aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ?

24. Comme la Chambre l'a précédemment déclaré : « [L]a règle 85-a énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice⁴⁵. »

25. Le juge unique rappelle les arguments avancés par l'Accusation⁴⁶ et par le Bureau⁴⁷, selon lesquels les demandeurs doivent non seulement satisfaire aux critères prescrits par la règle 85 du Règlement, mais faire la preuve qu'ils répondent également à ceux énoncés à l'article 68-3 du Statut, à savoir que : i) leurs intérêts personnels sont concernés ; et ii) leur participation est appropriée à ce stade de la procédure. Il rappelle également que la Chambre d'appel doit encore se prononcer sur la manière de mettre en œuvre les critères énoncés à l'article 68-3 du Statut au stade de la demande de participation⁴⁸. Toutefois, on l'a dit plus haut, comme la Chambre d'appel n'a pas ordonné que l'appel de la présente décision ait un effet suspensif, le juge unique examinera les demandes de participation pendantes conformément à la jurisprudence actuelle de la Chambre préliminaire.

26. S'agissant de la question à l'examen, la Chambre a précédemment décidé que la participation à la procédure dans le cadre de la situation en RDC est appropriée⁴⁹, et a déclaré ultérieurement :

⁴⁵ ICC-01/04-101, par. 79.

⁴⁶ ICC-01/04-315, par. 18 à 20 ; ICC-01/04-346, par. 15 à 20 et ICC-01/04-402-Conf, par. 47 à 57.

⁴⁷ ICC-01/04-347-Conf, par. 23 à 27 et ICC-01/04-404-Conf, par. 37 à 41.

⁴⁸ ICC-01-04-444-tFRA.

⁴⁹ ICC-01/04-101, p. 41. Voir aussi ICC-01/04-438-tFRA, p. 5 ; ICC-01/04-444-tFRA, p. 10 ; ICC-02/05-118-tFRA, p. 5 et ICC-02/05-121, p. 7 et 8.

[L]a Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.⁵⁰

27. Le 7 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique, a conclu que, pour statuer sur une demande de participation à la procédure, le juge unique exigerait seulement que les demandeurs apportent « la preuve que les critères prévus à la règle 85 du Règlement sont a priori remplis⁵¹ ». Cette décision découlait d'un raisonnement fondé sur une interprétation de la règle 85 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour, lesquelles prévoient un processus de participation à la procédure limité dans sa portée et son objet. Selon cette interprétation, une fois que le demandeur a présenté une demande complète et démontré que les critères énoncés à la règle 85 du Règlement étaient a priori remplis, il se voit reconnaître qualité pour agir en tant que victime dans le cadre de la procédure devant la Cour. Comme la Chambre l'a précédemment indiqué, à ce stade, le juge unique n'a pas à déterminer de manière plus approfondie « la nature exacte du lien de causalité, et l'identité de la ou les personne(s) responsable(s) [des] crimes⁵² ».

28. Dans le cadre de cette analyse a priori, il est à noter que chaque crime relevant de la compétence de la Cour, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Statut et aux Éléments des crimes, comporte des éléments contextuels⁵³. Les références factuelles explicites à ces éléments contextuels des crimes relevant de la compétence

⁵⁰ ICC-01/04-101, par. 63 et 64.

⁵¹ ICC-01/04-417-tFRA, par. 8. Voir aussi ICC-01/04-444-tFRA, p. 10, et ICC-02/05-121, p. 8.

⁵² ICC-01/04-101, par. 94.

⁵³ Éléments des crimes, Introduction générale (7). Pour un crime relevant de l'article 6, il doit être démontré que le « comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction ». Afin de prouver la commission d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 7, il doit être démontré que « l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Et afin de démontrer la commission d'un crime de guerre au sens de l'article 8, le crime doit avoir eu lieu dans le contexte d'un conflit armé à caractère international ou non international et il faut que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit.

de la Cour sont cependant souvent absentes des demandes de participation. En d'autres termes, les demandeurs font rarement, sinon jamais, mention des faits spécifiques qui pourraient expressément indiquer que le préjudice qu'ils ont subi s'inscrit dans le cadre « d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe » ou qu'il a eu lieu « dans le contexte d'un conflit armé à caractère international ou non international, alors que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ».

29. Aussi, pour statuer sur les demandes de participation, le juge unique suivra-t-il la pratique retenue par la Chambre. Il prendra en considération premièrement, la demande de participation même ; deuxièmement, les observations soumises par la Défense et le Procureur, et tout renseignement supplémentaire que la Chambre aurait obtenu en application de la norme 86-7 du Règlement de la Cour ; et troisièmement, toute information indiquée dans la demande de participation même, considérée sous l'angle le plus favorable au demandeur, et dont le juge unique pourra directement déduire les éléments matériels, moraux et contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour.

30. Si un demandeur affirme, par exemple, avoir subi un préjudice causé par « une milice », le juge unique peut en déduire que le demandeur a affirmé, a priori, que le préjudice subi a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé. De même, si un demandeur affirme que ses voisins et les résidents des quartiers alentours ont subi le même préjudice que lui-même, il peut en déduire l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Le juge unique souligne cependant que toute décision préliminaire considérant qu'un demandeur a allégué des faits dont il est à première vue possible de déduire des éléments contextuels de crimes relevant de la compétence de la Cour repose sur cette seule analyse préliminaire. Aussi une décision accordant au demandeur la qualité de

victime dans le cadre de la procédure ne préjuge-t-elle aucunement des constatations que pourrait faire une Chambre jugeant au fond.

C. Examen des demandes de participation

i. Demandes incomplètes

31. Comme la Chambre l'a précédemment déclaré, chaque demande de participation à la procédure introduite au nom d'un demandeur mineur doit contenir une preuve du lien de parenté ou de la tutelle légale exercée par le proche parent ou le tuteur légal de la victime⁵⁴. De plus, si la demande de participation est introduite par une personne autre que le proche parent ou le tuteur légal du demandeur mineur, la demande doit contenir le consentement du proche parent ou du tuteur légal. En d'autres termes, il ne suffit pas que le seul mineur consente à ce qu'une tierce personne présente une demande de participation en son nom. De ce fait, les demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 étant mineurs au moment où leur demande de participation a été présentée, leur demande est incomplète car elle ne contient pas le consentement de leur proche parent ou de leur tuteur légal attestant que la demande a bien été introduite en leur nom.

32. Par ailleurs, le juge unique observe que les demandeurs a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06 et a/0241/06 n'ont fourni aucune preuve de leur identité. Par conséquent, leur demande est incomplète.

33. La demanderesse a/0169/06 ne fournit pas de preuve d'identité de la personne agissant en son nom ; sa demande est donc incomplète. En outre, elle n'a pas entièrement rempli la partie J du formulaire de demande de participation : les noms des personnes dont les empreintes de pouce sont apposées sur le formulaire sont

⁵⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 9.

incomplets, et les empreintes de pouce figurant à la page 16 du formulaire ont vraisemblablement été apposées par la même personne.

34. Les prénoms figurant dans le document d'identité des demandeurs a/0245/06 et a/0246/06 ne correspondent pas aux prénoms mentionnés à la partie A du formulaire standard de demande de participation. Le juge unique se trouve donc dans l'impossibilité de déterminer si les demandeurs ont fourni une preuve d'identité suffisante et les demandes sont, de ce fait, incomplètes.

35. Les demandeurs a/0245/06 et a/0246/06 étaient mineurs lorsque leur demande a été introduite et leur tuteur légal a agi en leur nom. Toutefois, ces demandeurs étant désormais adultes, le juge unique considère qu'il doit obtenir un supplément d'information relativement à leur consentement à ce qu'une autre personne agisse en leur nom.

36. Par conséquent, les demandes de participation incomplètes susmentionnées sont rejetées. Toutefois, conformément à la règle 89-2 du Règlement, les demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0169/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0241/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06 et a/0246/06 peuvent déposer une nouvelle demande, contenant les informations essentielles, à un stade ultérieur de la procédure.

37. Enfin, le juge unique relève que les demandeurs a/0231/06, a/0232/06, a/0247/06 et a/0248/06 affirment tous être nés en 1990, mais n'indiquent pas leur date de naissance exacte. Étant donné que ces demandeurs atteignent tous l'âge de 18 ans en 2008, il en déduit donc qu'ils sont toujours mineurs et examinera leur demande en conséquence.

ii. Demande a/0163/06

38. Le demandeur a/0163/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

39. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0163/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que son hôtel aurait été détruit, et les lits, matelas et autres effets utilisés pour installer le camp militaire de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en novembre 2002, sur le territoire de la RDC.

iii. Demande a/0164/06

40. La demande a/0164/06 a été introduite au nom d'une personne décédée. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 24 de la présente décision, la personne ayant présenté la demande sera considérée comme le demandeur principal a/0164/06. Celui-ci a fourni, à l'appui de sa demande, une carte d'électeur en guise de preuve d'identité, a indiqué la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s), a donné une description du préjudice qu'il aurait subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

41. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0164/06 ait subi un préjudice moral (souffrance morale) du fait que son frère aurait été tué par les miliciens de l'UPC durant le conflit armé. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i du Statut. Le demandeur

affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en février 2003, sur le territoire de la RDC.

iv. Demande a/0165/06

42. La demanderesse a/0165/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du/des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

43. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0165/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée et ses biens pillés durant le conflit armé, par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

v. Demande a/0166/06

44. La demanderesse a/0166/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice qu'elle aurait subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

45. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0166/06 ait subi un préjudice corporel du fait que sa hanche aurait été brisée par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga, causant ainsi sa paralysie, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses biens auraient été pillés durant l'attaque présumée. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iii, 8-2-b-xi ou 8-2-e-i, 8-2-c-i et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en février 2003, sur le territoire de la RDC.

vi. Demande a/0167/06

46. La demanderesse a/0167/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été présentée en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice qu'elle aurait subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

47. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0167/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses biens auraient été pillés par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en décembre 2002, sur le territoire de la RDC.

48. La demanderesse a/0167/06 présente également une conclusion juridique en affirmant que son fils a été torturé. Toutefois, la demanderesse n'indique aucun fait

spécifique qui serait de prime abord susceptible de constituer ce crime au sens des dispositions du Statut.

vii. Demande a/0168/06

49. Le demandeur a/0168/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature et l'empreinte de son pouce sur la demande.

50. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0168/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée par des membres de la branche militaire de l'UPC. Le demandeur semble également affirmer qu'il a subi un préjudice corporel du fait qu'il aurait été forcé à boire de l'urine et affirme, de surcroît, que toute la population de la localité de Sir a été victime de cette attaque. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 7-l-k, 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, 8-2-b-xxi ou 8-2-c-ii, 8-2-a-iii, 8-2-b-xi ou 8-2-e-i, 8-2-c-i du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

viii. Demande a/0170/06

51. La demanderesse a/0170/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été présentée en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

52. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0170/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison, ainsi que d'autres maisons, auraient été incendiées et détruites par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

53. Le juge unique relève que la demanderesse a/0170/06 affirme avoir subi un préjudice corporel, donc une paralysie temporaire due à un traumatisme crânien. Toutefois, la demanderesse ne semble pas lier ces blessures à l'attaque qu'aurait menée la milice.

ix. Demande a/0171/06

54. La demande a/0171/06 a été introduite au nom d'une personne décédée. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 24 de la présente décision, la personne ayant présenté la demande sera considérée comme le demandeur principal a/0171/06. Celle-ci a fourni, à l'appui de sa demande, une carte d'électeur en guise de preuve d'identité, a indiqué la date et le lieu du ou des crimes qui auraient été commis, a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

55. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0171/06 ait subi un préjudice moral, du fait que son mari aurait été tué, et matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée par des miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-i ou 8-2-c-i, 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut.

La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

x. Demande a/0172/06

56. La demanderesse a/0172/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature et l'empreinte de son pouce sur la demande.

57. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0172/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée et tous ses biens détruits par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, avoir été causé du fait d'un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xi. Demande a/0173/06

58. La demanderesse a/0173/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

59. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0173/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été détruite, ainsi que les effets personnels qu'elle contenait, lorsque les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga l'auraient incendiée. Le juge unique note que la demanderesse a/0173/06 affirme, dans la partie D.1 du formulaire de participation, que son mobilier a été « pillé » avant que la maison ne soit incendiée. Or dans la partie E.1 dudit formulaire, la demanderesse affirme que sa maison a été incendiée, de même que tous les biens qu'elle contenait, y compris le mobilier. Bien que ces affirmations soient contradictoires, il semble, de prime abord, que la destruction, à tout le moins, de la maison de la demanderesse, résulte d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xii. Demande a/0174/06

60. La demanderesse a/0174/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été présentée en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

61. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0174/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée et tous les biens qu'elle contenait détruits par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse

affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xiii. Demande a/0175/06

62. La demanderesse a/0175/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice qu'elle aurait subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

63. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0175/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée et détruite durant le conflit armé ayant opposé les milices UPC et FNI. Les miliciens de l'UPC auraient mis le feu à tout un camp (quartier), la laissant sans abri. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xiv. Demande a/0176/06

64. Le demandeur a/0176/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

65. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0176/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses biens personnels auraient été pillés et sa maison incendiée et détruite par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xv. Demande a/0177/06

66. La demanderesse a/0177/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

67. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0177/06 ait subi un préjudice corporel du fait qu'elle aurait été battue par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga, ainsi qu'un préjudice matériel du fait que ses effets personnels auraient été pillés, et que sa maison et d'autres de ses effets détruits par le feu. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iii, 8-2-b-xi ou 8-2-e-i, 8-2-c-i, 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii, et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en février 2003, sur le territoire de la RDC.

xvi. Demande a/0178/06

68. La demanderesse a/0178/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice qu'elle aurait subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

69. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0178/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison et d'autres de ses biens auraient été détruits par l'incendie qu'y auraient déclenché des miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xvii. Demande a/0179/06

70. Le demandeur a/0179/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

71. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0179/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que les effets personnels qui se trouvaient dans sa maison auraient été pris par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga et sa maison détruite par une bombe de la milice. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii

du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mai 2003, sur le territoire de la RDC.

xviii. Demande a/0180/06

72. Le demandeur a/0180/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

73. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0180/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses effets personnels auraient été pris par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en avril 2003, sur le territoire de la RDC.

74. Le demandeur a/0180/06 présente également une conclusion juridique en affirmant que lui-même, sa femme et ses enfants ont été torturés. Toutefois, le demandeur n'indique dans sa demande aucun fait spécifique qui serait de prime abord susceptible de constituer ce crime au sens des dispositions du Statut.

xix. Demande a/0181/06

75. La demanderesse a/0181/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s)

sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l’empreinte de son pouce sur la demande.

76. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0181/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été détruite lorsque les miliciens de l’UPC de Thomas Lubanga en auraient emporté la charpente et la toiture et pillé les effets personnels qu’elle contenait. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d’un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en février 2003, sur le territoire de la RDC.

xx. *Demande a/0182/06*

77. La demanderesse a/0182/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d’électeur a été fournie en guise de preuve d’identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l’empreinte de son pouce sur la demande.

78. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0182/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses effets personnels auraient été pillés par les miliciens de l’UPC. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d’un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en décembre 2002, sur le territoire de la RDC.

79. La demanderesse a/0182/06 présente une conclusion juridique en affirmant qu'elle-même et ses enfants ont été torturés par les miliciens de l'UPC, mais n'indique toutefois aucun fait spécifique susceptible de constituer ce crime au sens des dispositions du Statut.

xxi. Demande a/0183/06

80. Le demandeur a/0183/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

81. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0183/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses effets personnels qui se trouvaient dans sa maison auraient été pillés et sa maison incendiée, par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xxii. Demande a/0184/06

82. La demanderesse a/0184/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

83. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0184/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga l'auraient chassée de sa maison, qu'ils auraient par la suite incendiée, après avoir tout emporté, y compris les tôles, les armoires et ses effets personnels. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii et 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xxiii. Demande a/0185/06

84. La demanderesse a/0185/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

85. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0185/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée avec tout ce qu'elle contenait par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v, 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

xxiv. Demande a/0186/06

86. Le demandeur a/0186/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

87. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0186/06 ait subi un préjudice corporel du fait que sa clavicule aurait été fracturée par les miliciens de l'UPC de Thomas Lubanga, ainsi qu'un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que sa maison aurait été incendiée, faisant de lui une personne déplacée. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-a-iii, 8-2-b-xi ou 8-2-e-i, 8-2-c-i, 8-2-a-iv, 8-2-b-ii, 8-2-b-v et 8-2-b-xiii ou 8-2-e-xii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en mars 2003, sur le territoire de la RDC.

88. Le demandeur a/0186/06 présente également une conclusion juridique en affirmant qu'il a été torturé par des miliciens de l'UPC, mais n'indique aucun fait spécifique susceptible de prime abord de constituer ce crime au sens des dispositions du Statut.

xxv. Demande a/0187/06

89. La demanderesse a/0187/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s)

sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et a apposé l’empreinte de son pouce sur la demande.

90. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0187/06 ait subi un préjudice matériel (perte matérielle) du fait que ses biens auraient été pris par les miliciens de l’UPC de Thomas Lubanga. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d’un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xvi ou 8-2-e-v du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en février 2003, sur le territoire de la RDC.

xxvi. Demande a/0231/06

91. La demanderesse a/0231/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d’identité de la demanderesse ; une carte d’électeur a été fournie en guise de preuve d’identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; un certificat de regroupement familial a été joint à la demande pour attester de la mise sous tutelle légale ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

92. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0231/06 ait subi un préjudice corporel et moral (souffrance morale) du fait qu’elle aurait fait l’objet d’un recrutement forcé (conscription) , par des miliciens dans les rangs de l’UPC à l’âge de 13 ans, qu’elle aurait été donnée comme épouse à un milicien de l’UPC, donnant naissance à un enfant qu’elle aurait été incapable de réintégrer dans sa propre

communauté. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxi ou 8-2-b-c-ii, 8-2-b-xxii, ou 8-2-e-vi et 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en octobre 2002 et auraient duré deux ans, sur le territoire de la RDC.

xxvii. Demande a/0232/06

93. La demanderesse a/0232/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité de la demanderesse ; une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

94. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0232/06 ait subi un préjudice corporel et moral (souffrance morale) du fait qu'elle aurait fait l'objet d'un recrutement forcé (conscription) par des miliciens dans les rangs de l'UPC à l'âge de 13 ans et qu'elle aurait été donnée comme épouse à un milicien de l'UPC. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxi ou 8-2-b-c-ii, 8-2-b-xxii, ou 8-2-e-vi et 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu d'octobre 2002 à février 2003, sur le territoire de la RDC.

xxviii. Demande a/0233/06

95. Le demandeur a/0233/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité du demandeur ; une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; un certificat de regroupement familial a été joint à la demande pour attester de la mise sous tutelle légale ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

96. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0233/06 ait subi un préjudice moral du fait qu'il aurait fait l'objet d'une conscription dans les rangs des Forces de défense populaires de l'Ouganda (*Uganda People's Defence Force* ou UPDF) à l'âge de 13 ans, et aurait été utilisé par les miliciens de l'UPDF pour porter les munitions. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en juillet 2003 et auraient duré deux ans, sur le territoire de la RDC.

xxix. Demande a/0242/06

97. La demanderesse a/0242/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité de la demanderesse ; une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; un certificat de regroupement familial, en faveur du membre de la famille

de la demanderesse, a été joint à la demande pour attester de la mise sous tutelle légale ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; la demanderesse a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

98. Il semble, de prime abord, que la demanderesse a/0242/06 ait subi un préjudice corporel et moral (souffrance morale) du fait qu'elle aurait fait l'objet d'un recrutement forcé (conscription) par des miliciens dans les rangs de l'UPC à l'âge de 13 ans, qu'elle aurait été donnée comme épouse à un milicien de l'UPC, donnant naissance à un enfant qu'elle aurait été incapable de réintégrer dans sa propre communauté. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxi ou 8-2-b-c-ii, 8-2-b-xxii, ou 8-2-e-vi et 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. La demanderesse affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en 2003, sur le territoire de la RDC.

xxx. Demande a/0247/06

99. Le demandeur a/0247/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité du demandeur ; une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; un certificat de regroupement familial a été joint à la demande pour attester de la mise sous tutelle légale ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

100. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0247/06 ait subi un préjudice moral du fait de son recrutement forcé (conscription) par des miliciens ougandais, puis dans les rangs de la milice de l'UPC, alors qu'il avait moins de 15 ans. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en octobre 2002, sur le territoire de la RDC.

xxxi. Demande a/0248/06

101. Le demandeur a/0248/06 est une personne physique mineure, dont la demande de participation complète a été introduite par une personne agissant en son nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité du demandeur ; une carte d'électeur a été fournie en guise de preuve d'identité de son tuteur légal, qui agit en son nom ; un certificat de regroupement familial a été joint à la demande en guise de preuve d'identité de la personne qui agit en son nom et pour attester de sa mise sous tutelle légale ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et la demande est dûment signée.

102. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0248/06 ait subi un préjudice moral du fait de son recrutement forcé (conscription) par des miliciens dans les rangs de l'UPC, alors qu'il avait moins de 15 ans. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et

ratione loci de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu en décembre 2002 et auraient duré quatre ans, sur le territoire de la RDC.

xxxii. Demande a/0249/06

103. Le demandeur a/0249/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : une carte d'élève et un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion ont été fournis en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé l'empreinte de son pouce sur la demande.

104. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0249/06 ait subi un préjudice moral du fait de son recrutement forcé (conscription) par les troupes de l'UPC, à l'âge de 14 ans, en avril 2002, et aurait été utilisé afin de participer activement aux hostilités jusqu'à la fin du mois de juillet 2003. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut.

105. Le juge unique note que le demandeur indique avoir été démobilisé le 8 juillet 2002. La Chambre a ultérieurement reçu des informations supplémentaires de la part du représentant légal du demandeur, selon lesquelles la date exacte de sa démobilisation est le 8 juillet 2003. Le demandeur affirme ainsi que le préjudice qu'il aurait subi du fait du ou des crime(s) relevant de la compétence de la Cour relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu à partir du 14 avril 2002 mais se seraient poursuivis après le 1^{er} juillet 2002 jusqu'en juillet 2003, sur le territoire de la RDC.

xxxiii. Demande a/0250/06

106. Le demandeur a/0250/06 est une personne physique qui a introduit une demande de participation complète en son propre nom : un certificat du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fourni en guise de preuve d'identité ; la date et le lieu du ou des crime(s) allégué(s) sont indiqués de manière suffisamment précise ; le demandeur a décrit le préjudice subi et a apposé sa signature sur la demande.

107. Il semble, de prime abord, que le demandeur a/0250/06 ait subi un préjudice corporel et moral du fait de son recrutement forcé (conscription) dans les rangs de l'UPC à l'âge de 14 ans, durant lequel il aurait été forcé par les miliciens de l'UPC à porter des munitions lourdes et effectuer un entraînement militaire. Le préjudice subi semble donc, de prime abord, résulter d'un ou de plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment de ceux visés aux articles 8-2-b-xxvi ou 8-2-e-vii du Statut. Le demandeur affirme que ce préjudice relève de la compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour, puisque les faits auraient eu lieu à partir d'octobre 2002 jusqu'en 2005, sur le territoire de la RDC.

PAR CES MOTIFS,

REFUSONS de reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC aux demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0169/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0238/06, a/0239/06, a/0241/06, a/0243/06, a/0244/06, a/0245/06 et a/0246/06,

RECONNAISSONS la qualité de victime dans le cadre de la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC aux demandeurs a/0163/06, a/0164/06, a/0165/06, a/0166/06, a/0167/06, a/0168/06, a/0170/06, a/0171/06, a/0172/06, a/0173/06, a/0174/06, a/0175/06, a/0176/06, a/177/06, a/0178/06, a/0179/06, a/0180/06, a/0181/06, a/0182/06, a/0183/06, a/0184/06, a/0185/06, a/0186/06, a/0187/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06,

ORDONNONS au Greffier de prêter son assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime et qui ne sont pas légalement représentées afin qu'elles puissent choisir un ou plusieurs représentants légaux communs,

ORDONNONS au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un,

ORDONNONS au Greffe de notifier la présente décision aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime ou, le cas échéant, à leurs représentants légaux,

ORDONNONS à l'Accusation, au Bureau du conseil public pour la Défense, au Bureau du conseil public pour les victimes et à tout représentant légal des victimes de respecter le caractère confidentiel des Demandes et de ne se référer aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime qu'en utilisant les numéros que la Section de la participation des victimes et des réparations leur a attribués,

ORDONNONS au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense de s'abstenir de se mettre directement en rapport avec les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime et, le cas échéant, de ne les contacter que par le biais de leurs représentants légaux,

DÉCIDONS que pour le moment, les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime ou leurs représentants légaux ne pourront pas consulter les documents non publics versés au dossier de l'enquête sur la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušaka

Juge unique

Fait le jeudi 3 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)